

- Kasai Occidental :

Kananga : Commune de Kananga II et Quartier industriel.

7.3. Localités dites de troisième rang :

7.3.1. Ville de Kinshasa

Communes de Kalamu, Kasa-Vubu, Matete, Kintambo, Bandulungwa, Lemba, Lingwala (Sauf le Quartier Boyata).

7.3.2. Provinces

- Bas-Congo

Moanda : (1 Km à partir du littoral)

Boma : Commune de Nzadi

- Province Orientale

Isiro : Quartier Raquette

Bunia : Zone de Nyakasanza

- Nord-Kivu

Beni : Centre commercial

Butembo : Centre commercial

- Equateur :

Gemena : Centre ville

Mbandaka : Centre ville

- Katanga :

Lubumbashi : Quartier Bel air

Kolwezi : Centre ville

- Bandundu

Kikwit : Ville basse, Plateau, Quartier Kazamba.

7.4. Localités dites de quatrième rang :

Toutes les localités ou parties de localités non reprises par ailleurs.

8. Assistance et accompagnement.

Etant donné les objectifs de la délivrance du permis de construire définis au point II du présent manuel des procédures, et du fait que l'assistance à l'auto-construction est un devoir de l'Etat envers la population, des vérifications seront effectuées aussi bien sur le plan technique, administratif que juridique.

8.1. Vérification au plan technique.

Cette nature de vérification vise essentiellement la pratique de la bonne conduite pour l'application des normes de construction et ses corollaires.

Elle s'effectuera particulièrement pendant l'exécution des gros œuvres et à tout moment si certains impératifs d'ordre technique s'imposent.

8.2. Vérification au plan administratif.

Il sera question de procéder à l'examen des actes administratifs exigés pour la réalisation d'un ouvrage en République Démocratique du Congo.

Cette vérification vise la conformité des actes administratifs détenus par le maître de l'ouvrage ou son mandataire en vue de s'assurer de leur régularité.

8.3. Vérification au plan juridique.

Il sera question de procéder à l'examen de la valeur juridique des actes détenus par le maître de l'ouvrage ou son mandataire.

La vérification vise également toute personne qui réalise, fait réaliser les travaux de construction, modifie avec des actes juridiques autres que ceux repris dans le présent manuel de procédures en vue de s'assurer de leur régularité.

Les contrôles et sanctions éventuels relatifs à l'exécution des travaux conformément au manuel de procédures, sont du régime du droit commun.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 1913.

Fridolin Kasweshi Musoka.

Ministre de la Santé Publique

Arrêté n°1250/CAB/MIN /SP/16/CJ/ 2013 du 15 août 2013 portant mise en place d'un Comité National de Coordination et des Comités provinciaux de sélection des Cadres et Agents des Divisions provinciales de la Santé (DPS)

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi, n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- Premiers ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 12/028 du 13 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage et de coordination de la modernisation de l'Administration publique en République Démocratique du Congo;

Vu l'Arrêté n°CAB.MIN/FP/CTA/JSK/096/2006 du 13 décembre 2006 portant désignation du président du comité de stratégie de la cellule thématique de réforme du Ministère de la Santé;

Vu l'Arrêté n°CAB.MIN/FP/CTA/JSK/083/2006 du 16 novembre 2006 portant création de la Cellule thématique de réforme « services de santé » ;

Vu l'Arrêté n°CAB/MIN/FP/CTA/JSK/0106/2006 du 13 décembre 2006 portant désignation du chef de la Cellule thématique de réforme « Santé » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/FP/J-CK/SGA/SCPOM/MW/405/LAW/077/2012 du 19 octobre 2012 portant agrément provisoire du cadre et structures organiques de l'administration du Secrétariat général à la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/014/CJ/OLA/2009 du 18 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la gestion des ressources humaines pour la santé ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/079/2009 du 4 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Pilotage du Secteur de la Santé (CNP-SS) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/008/CJ/OAB/2012 du 4 novembre 2012 portant organisation des Divisions provinciales de la Santé en République Démocratique du Congo ;

Considérant la feuille de route pour la mise en place de nouvelles Divisions Provinciales de la Santé (DPS) et les directions centrales mises en place par le nouveau cadre organique adoptée à la réunion du comité de coordination technique du CNP-SS du 10 avril 2013 :

Considérant la nécessité de mettre en place les structures administratives modernisées du secteur de la santé au niveau provincial:

Vu la nécessité et l'urgence:

ARRETE :

Article 1

Il est créé un Comité National de Coordination et des Comités Provinciaux de sélection des cadres et agents des divisions provinciales de la Santé

Article 2

Le Comité National de Coordination de sélection des cadres et agents des DPS est une structure ad hoc du CNP-SS, placée sous la responsabilité du Secrétaire général à la Santé Publique

Le Comité Provincial de Sélection des cadres et agents des DPS est une structure ad hoc du CPP-SS, placée sous la responsabilité du Ministre provincial ayant en charge la Santé dans ses attributions.

Article 3

Les membres du Comité national de coordination de la sélection des cadres et agents des Divisions provinciales de la Santé sont:

1. Le Secrétaire général à la Santé Publique, Président du comité
2. Le Secrétaire général à la Fonction Publique chargé des actifs
3. Le chef de la cellule thématique de réforme « Santé », Secrétaire permanent du Comité ad hoc.
4. Deux représentants du Cabinet du Ministre de la Santé Publique
5. Sept (7) experts du Ministère de la Santé Publique parmi lesquels le Directeur chef de service ayant en charge les services généraux et les ressources humaines et un expert du Secrétariat général à la Santé Publique.
6. Quatre (4) experts du Ministère de la Fonction Publique dont le Directeur chef des services généraux, des ressources humaines et financières et le Directeur chef de service central, organisation, planning et méthodes.
7. Un représentant du bureau pays de l'OMS chargé de renforcement du système de santé.
8. Trois représentants des principaux partenaires techniques et financiers d'appui; au secteur de la santé désignés par le Groupe Inter Bailleurs Santé.
9. Deux représentants des partenaires sociaux (corporations, associations professionnelles et syndicats) en qualité de la société civile du secteur de la santé.

Article 4

Le Comité National de Coordination de la sélection des cadres et agents des DPS a pour rôle de :

- 1) Assurer la conception et l'élaboration des outils et documents techniques nécessaires à la sélection des cadres et agents des DPS ;
- 2) Définir les priorités et la programmation des actions à mener sur chaque volet de la mise en œuvre de la sélection des cadres et agents des DPS ;
- 3) Assurer la mobilisation des ressources tant internes qu'externes pour appuyer la mise en œuvre de la sélection des cadres et agents des DPS ;
- 4) Engager le dialogue avec toutes les parties prenantes et veiller à leur implication en vue de régler les différents problèmes relatifs à la coordination de la sélection des cadres et agents des DPS ;
- 5) Publier et diffuser les listes des candidats chefs de DPS, chefs des bureaux et encadreurs provinciaux polyvalents retenus à passer les tests de compétences ;
- 6) Organiser la composition et la correction de test des compétences (écrits) pour les chefs de DPS, les chefs des métiers et des encadreurs provinciaux polyvalents ;
- 7) Etablir le bilan des compétences des cadres et agents des DPS sélectionnés en vue du renforcement de leurs capacités ;
- 8) Endosser les résultats de la sélection.

Article 5

Le Comité National de Coordination de sélection désignera en son sein un nombre limité d'experts pour la composition et la correction des tests de compétences des chefs de DPS, chefs de bureaux et encadreurs provinciaux polyvalents

Article 6

Les membres du Comité provincial de sélection sont:

1. Le Représentant de l'autorité Politico-administrative de la Province (Commissaire de district et ou maire de la ville selon le cas) du ressort de la DPS concernée
2. Médecin Inspecteur Provincial, Secrétaire du comité
3. Un expert du niveau provincial de l'Inspection Provinciale de la Santé
4. Deux experts du niveau central du Ministère de la Santé Publique
5. Un expert du niveau central du Ministère de la Fonction Publique
6. Le Chef de division provinciale de la fonction publique

7. Le Coordonnateur de sous bureau de l'OMS de la DPS concernée
8. Deux représentants des principaux partenaires techniques et financiers œuvrant dans la DPS concernée désignés par le Groupe Inter Bailleurs Santé

Article 7

Le Comité provincial de sélection a pour rôle de:

- 1) Organiser en collaboration avec le Comité National de Coordination de sélection, la présélection des dossiers des candidats et les tests des aptitudes (l'interview) des candidats chefs des DPS, chefs des bureaux et encadreurs provinciaux polyvalents retenus après les tests de compétence.
- 2) Procéder en collaboration avec le Comité National de Coordination de la sélection et en conformité des règlements de sélection, à la délibération des résultats des chefs de DPS, chefs de métiers et encadreurs provinciaux polyvalents.
- 3) Valider conformément aux règlements de sélection, la liste finale de trois meilleurs candidats retenus dans chaque poste de commandement (chefs de DPS et chefs des bureaux), sur base de résultats des tests des compétences (60% d'épreuves) et des tests d'aptitudes (40%) en vue de sa transmission au le Ministre de la Santé Publique pour désignation définitive par voie d'Arrêté ministériel.
- 4) Organiser en collaboration avec le Comité National de Coordination de sélection toutes les étapes du processus de sélection des autres agents des DPS (autres attachés du bureau de la première classe au Huissier) partant de la présélection des candidats à la délibération finale des résultats.

Article 8

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr. Felix Kabange Numbi Mukwampa